



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

commune de MOREUIL

Société PPG AC France

A R R Ê T É du 20 FEV. 2017

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2003 réglementant les installations de fabrication et conditionnement de peintures en phase aqueuses et de stockage de peintures aqueuses et solvantées exploitées par la SA SIGMAKALON GRAND PUBLIC sur le site de MOREUIL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 mars 2009 au bénéfice de la SA PPG AC France, dont le siège social est situé immeuble les Fontaines, 10 rue Henri Sainte Claire Deville à Rueil Malmaison (92565) ;

Vu la demande présentée le 09 juillet 2015, complétée le 21 avril 2016 et le 27 juillet 2016 par PPG AC France dont le siège social est situé immeuble les Fontaines, 10 rue Henri Sainte Claire Deville à Rueil Malmaison (92565) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication, conditionnement et stockage de peintures et vernis, sur le territoire de la commune de MOREUIL à l'adresse ZI route de THENNES 80110 MOREUIL ;

Préfecture de la Somme, 51 Rue de la République, CS42001, 80020 AMIENS CEDEX 9

Tel 03 22 97 80 80 - Télécopie 03 22 97 82 14 - Internet : www.somme.pref.gouv.fr - courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr

Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 25 août 2016 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 octobre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 28 octobre au 26 novembre inclus sur le territoire des communes de Moreuil, Berteaucourt-les-Thennes, Hailles, Morisel, Rouvrel, Thennes, Thézy-Glimont ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications des 14 octobre 2016 et 4 novembre 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Morisel, Moreuil et Thennes respectivement réunis les 1^{er} décembre 2016, 2 décembre 2016 et 7 décembre 2016 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 août 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 janvier 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 janvier 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message électronique du 24 janvier 2017 ;

Considérant que le demandeur a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables sur ses installations mais que, malgré celles-ci, l'étude de dangers fait état de phénomènes dangereux dont les zones d'effets potentiels sortent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société PPG AC France tels qu'ils sont définis dans son étude de dangers sont compatibles avec l'usage des sols défini dans les documents d'urbanismes en vigueur sur les communes impactées ;

Considérant que l'exploitant a détaillé un certain nombre de mesures de prévention et de protection qu'il y a lieu de reprendre, notamment en ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie et le confinement des eaux d'extinction ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en fixant des règles de stockage des produits dangereux permettant la prévention du risque incendie correspondant à l'usage des techniques actuellement disponibles ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant les courriers d'information de la préfecture adressés au maire de la commune de MOREUIL portant à leur connaissance les risques technologiques et les effets susceptibles, en cas d'accident, de s'étendre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de fabrication, conditionnement et stockage de peintures et vernis, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite la prise en compte de distances d'éloignement dans des documents d'urbanisme opposables au tiers ;

Considérant que lesdites distances d'éloignement sont inférieures à celles qui ont été portées à la connaissance des services en charge de l'urbanisme par le biais du rapport de la DREAL du 23 septembre 2013 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PPG AC FRANCE dont le siège social est situé 10 rue Henri Sainte Claire Deville, 92 500 RUEIL MALMAISON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MOREUIL, zone industrielle de Thennes, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

A l'exception de l'article 1 autorisant l'exploitation, les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 8 octobre 2003 et du 16 décembre 2013 sont remplacées par les dispositions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4510			A seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t. 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>
4511			A seuil bas	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2
2640-2	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j. b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Consommation de 15 T de dioxyde de titane et pigments divers chaque jour	15 t/j
4331	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage de peintures solvantées et produits de traitement du bois	4000 T
1510	E	Entrepôts couverts	Entrepôt de stockage de boîtes métalliques (34 300 m ³ et 70 tonnes de bois et emballages) et entrepôt de stockage des produits finis (200038 m ³ et 26 000 T de peintures et produits de traitement du bois)	234 338 m ³ et 26 070 T
2910-A	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Chaudière production (1,744 MW gaz naturel et chaudière chauffage entrepôt (1,08 MW)	3,02 MW
1532	D	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	1 800 m ³ de palettes stockées en extérieur	1800 m ²
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Fabrication 6 postes 10 Kw Réception 6 postes 5 Kw, conditionnement 9 postes 15 Kw, dépôt logistique 50 postes, 160 Kw	200 KW
4130	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Produit de revêtement	5 T
1530	NC	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	< 1000 m ³	/
2663	NC	Stockage de pneumatiques et produits	Stockage de 150 m ³ de	< 150 m ³

		composés d'au moins 50% de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	panneaux isolants en polystyrène extrudé	
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	« Xylophène » et « Décapex » en aérosol	Stockage en cage (zone dédiée dans l'entrepôt < 17 t)
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Bouteille de GPL pour chariot de manutention < 1T	/
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	3 bouteilles de 30 Kg pour la maintenance	/
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	2 bouteilles de 50 Kg pour la maintenance	< 100 Kg

A (autorisation-seuil haut/seuil bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

L'établissement est classé Autorisation seuil haut par dépassement direct au titre de la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
MOREUIL	Section Z n°33 à 39, 235, 251, 253, 255, 257, 263, 264, 425, 429, 430, 471, 472, 474, 475, 573, 574, 657 à 671

Le plan de situation et le plan des installations sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiment polyvalent	Entrepôt de stockage emballages	Dépôt logistique
<ul style="list-style-type: none"> - Fabrication de peintures en phase aqueuse - Conditionnement - Stockage matières premières et produits semi-finis en vrac - Maintenance - Laboratoire de contrôle - Collage / Étiquetage - Superficie : ~6 000 m² 	<ul style="list-style-type: none"> - Stockage emballages (métal, carton, film) - Stockage matières premières - Laboratoire R&D - Superficie : ~5 600 m² 	<ul style="list-style-type: none"> - Stockage des produits finis : 26 000 T de peintures et produits de traitement du bois - Superficie : 200038 m²

Le site peut-être exploité en horaires de journée, 2 x 8 ou 3 x 8 selon la période de modulation dans l'année.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et visent à assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	1000 T
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	200 T

Le montant total des garanties à constituer est de quatre millions huit cent treize mille huit cent cinquante euros (4 813 850, 00 euros) TTC.

Il a été défini en prenant en compte l'indice TP01 base 2010 de septembre 2016 (paru au JO du 17/11/2016).

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,

- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières au plus tard trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s).

CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

TEXTES
Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature
Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement(*)
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs"
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (installations de combustion)

Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.2.1.3	Plan de gestion des solvants	Annuelle – avant le 30 avril de l'année N+1
4.4.	Autosurveillance des eaux souterraines	Semestrielle
10.1.3	Autosurveillance des émissions atmosphérique	Annuelle et selon contrôle périodique DC
10.3.4	Autosurveillance des émissions sonores	Quinquennale
articleS 10.4.	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
8.6.2.1	Plan d'Opération Interne	Sous deux ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des

appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Installation raccordée	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Chaufferie	5000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Article 3.2.1.1. Rejets atmosphériques diffus liés à la production de peinture

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5% de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

Article 3.2.1.2. Plan de gestion des solvants

Avant le 30 avril de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants complet l'année N. Ce plan de gestion, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation, est établi en kg ou en tonne de solvant individuel, conformément aux dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Il permet notamment de s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions diffuses mentionnées au présent chapitre.

Article 3.2.1.3. Rejets atmosphériques issus des installations de combustion

Les rejets doivent respecter les valeurs limites mentionnées dans l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (installations de combustion).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation maximale annuelle (en m ³)	Consommation maximale par jour ouvré (en m ³)
Réseau public	MOREUIL	18 000	80

article 4.1.2 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3 PREVENTION DU RISQUE INONDATION

L'exploitant prend les dispositions suivantes :

- formaliser dans le plan de secours la conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonces de crues (cf site internet vigicrues) ;
- inclure une procédure d'évacuation du personnel mentionnant les lieux de rassemblement et de refuge ;
- prévoir les moyens de communication avec les secours ;
- lister les étapes permettant d'anticiper la mise en sécurité des installations (couper les utilités, arrimer les stocks de matières dangereuses ou les mettre en hauteur...) ;
- arrêter les opérations de transfert des produits, condamnation et étanchéification de certaines ouvertures, déplacement des stocks critiques hors de la zone inondable, obturation des réseaux d'égouts et eaux pluviales
- disposer de moyens d'intervention propres qui s'avèreraient nécessaires (pompes, groupes électrogène...).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

article 4.2.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

article 4.2.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a une neutralisation alcaline),

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.6 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux résiduaires industrielles ne sont plus envoyées vers le réseau communal qui aboutit à la station d'épuration collective de Moreuil.

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

ARTICLE 4.3.6.1 REJETS DOMESTIQUES DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Le rejet des eaux domestiques dans une station d'épuration collective fait l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Il donne lieu à l'établissement d'une autorisation de déversement écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.6.2 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.7 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 30 000 m².

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h, réalisés sur les effluents bruts non décantés et avant toute dilution.

ARTICLE 4.3.8 SYSTÈME DE REFROIDISSEMENT PAR PULVÉRISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

L'exploitation d'une telle installation n'est pas autorisée.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. SURVEILLANCE

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines pour le site exploité sur la commune de Moreuil.

Cette surveillance est conforme aux dispositions des articles 4.4.1. à 4.4.8. du présent arrêté

ARTICLE 4.4.2. RAPPORT D'EXPERT

L'exploitant dispose d'un rapport d'un expert reconnu en matière d'hydrogéologie, choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce rapport doit :

- définir l'emplacement approprié pour l'implantation du dispositif de contrôle à mettre en place en fonction du contexte du site à surveiller et du sens des écoulements souterrains transitant sous le site,
- définir la nature de ce dispositif et émettre des recommandations concernant les modalités de sa réalisation,
- définir les modalités de la campagne de contrôle en tenant compte des caractéristiques de la nappe (fréquence et nombre des prélèvements à réaliser en fonction des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe, paramètres à contrôler, ...).

L'exploitant met en œuvre les conclusions de ce rapport, et réaliser les prélèvements qui y sont jugés nécessaires dès que les conditions piézométriques éventuellement fixées sont atteintes, ou à défaut de telles conditions, **dans un délai maximum de 6 mois** à compter de la réception par l'exploitant du rapport suscité.

ARTICLE 4.4.3. RESEAU DE SURVEILLANCE

Les équipements du réseau de surveillance sont réalisés conformément aux recommandations de la norme AFNOR FD-X-31-614, « qualité du sol – méthodes de détection et de caractérisation des pollutions – réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit du site potentiellement pollué » ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur.

Un plan cadastré avec le positionnement des ouvrages de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.4. PARAMETRES A SURVEILLER

Avant la réalisation de la première campagne de prélèvements, l'exploitant adresse à l'inspection pour avis le programme analytique établi en fonction de l'objectif de la surveillance.

ARTICLE 4.4.5. FREQUENCE DE SURVEILLANCE

Les prélèvements seront effectués tous les 6 mois, en période de basses eaux et de hautes eaux.

ARTICLE 4.4.6. METHODE D'ECHANTILLONNAGE

Les prélèvements des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations de la norme AFNOR FD-X-31-615 « qualité du sol – méthodes de détection et de caractérisation des pollutions – prélèvements et échantillonnages des eaux souterraines dans un forage et de l'ISO 5667-11 « qualité de l'eau- échantillonnage » ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur.

ARTICLE 4.4.7. METHODE D'ANALYSE

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés et pour le programme 100-1, analyse physico-chimique des eaux.

ARTICLE 4.4.8. RAPPORT DE SURVEILLANCE

Des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques (niveau et sens d'écoulement de la nappe, fiches de prélèvements) sont établis et transmis en double exemplaire à Monsieur le Préfet de la Somme, dès qu'ils sont disponibles, au plus tard dans les trois mois après la réalisation de la campagne de surveillance.

Les résultats sont commentés et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2 et R1321-3 du code de la santé publique.

Toute anomalie doit faire l'objet d'une communication à Monsieur le Préfet des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour les eaux souterraines et des voies de transferts potentielles des polluants concernés.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes, correspondant à un lot normal d'expédition :

- le contenu des bennes respectives pour les déchets vrac,
- le nombre de containers, fûts ou bidons chargeables dans un véhicule par type de déchet.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code du déchet	Dénomination	Quantité maximale annuelle	Niveau de gestion
080111*	Boues de peinture	600 t	1 / 2
080112	Flocs peinture, agrégats peinture		
080113*	Loupés de fabrication		
080114	Peintures petits conditionnements		
080113*	Solvants usagés	2t/an	2
080199	Emballages plastiques vides	10 t/an	1
080199	Emballages métalliques vidées, égouttées, séchées	55 t/an	1
080199	Fûts métalliques	Quelques unités	1
Suivant produit	Déchets laboratoire ou infirmerie	faible	2
190814	Boues de station issues du traitement des eaux résiduaires	200 t/an	1
200101	Papiers, cartons, déchets d'emballages non souillés	80 t/an	1
200139	Films plastiques étirables et rétractables non souillés		
150103	Palettes bois non consignées	185 t/an	1
080199	Déchets d'emballage souillés Chiffons, papiers et cartons souillés	300 t/an	2
150106	DIB divers non triés	60 t/an	3
130502	Déchets issus du débourbeur	35t/an	2

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés non dangereux ou en centre de stockage de déchets dangereux industriels spéciaux ultimes stabilisés.

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

CHAPITRE 5.2 DOCUMENTS RELATIFS A LA GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.2.1. PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2. SUIVI DE L'ÉLIMINATION

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant selon le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. VEILLE TECHNOLOGIQUE

L'exploitant actualise tous les 3 ans a minima son étude technico-économique relative aux solutions alternatives mises en œuvre pour la gestion de chacun de ses déchets en vue de limiter sa production à la source et d'améliorer son niveau de gestion défini à l'article 5.2.7.

L'exploitant justifie la filière d'élimination retenue pour chaque déchet. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012.

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit « CLP » ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22h à 7h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7.2.2 TONALITÉ MARQUÉE

La durée d'apparition quotidienne des éventuels bruits émis à tonalité marquée n'excédera pas 10 minutes.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux

vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1 ÉTUDE DES DANGERS

Il est donné acte à la société PPG AC France de la mise à jour de l'étude des dangers visée précédemment pour son établissement de Moreuil.

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Ce ré-examen et l'éventuelle mise à jour doivent être transmis au préfet pour le 31 mars 2021.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ce plan est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ce plan présente notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure (électrique etc.), les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits potentiellement présents. Ces consignes sont incluses dans le plan de secours, et précisent la localisation de la coupure générale des utilités du site.

ARTICLE 8.1.3 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, ainsi que l'ensemble des fiches de données de sécurité.

Pour le dépôt, ce registre spécifique est tenu à jour par rubrique ICPE (et produits associés) et par cellule, selon les fluctuations des stocks.

ARTICLE 8.1.4 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.5 COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à assurer leur isolement des locaux techniques ou à risque d'incendie, le tout conformément aux règles applicables. Ils doivent permettre une intervention en tout point des services de secours. Ils présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Structure R60, à l'exception de la cellule de stockage des emballages
2. Séparation des différents ateliers (en rez-de-chaussée et à l'étage) et de l'entrepôt de stockage des emballages par des parois REI120 ;
3. Toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) ;
4. Portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
5. Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
6. Matériaux de classe A2s1d0(M0) ;
7. Sols imperméables et incombustibles.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le bâtiment polyvalent est à structure béton (stabilité au feu d'au moins une heure - R60) tandis que le bâtiment de stockage emballages est à minima à structure métallique (R15)

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.6 CONTRÔLE DES ACCÈS ET SURVEILLANCE

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. En particulier, en dehors des heures d'exploitation de l'installation, un gardiennage ou une télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

ARTICLE 8.1.7 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier, la vitesse est limitée à 25 km/h.

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

ARTICLE 8.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.2.1 ACCESSIBILITÉ

Le site dispose en permanence d'au moins deux accès, positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, en particulier sur la base des conditions de vent et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie. Un dispositif d'accès pour les services de secours, simple, efficace et rapide aux bâtiments, est mis en œuvre (le double des clés ne sera pas une solution retenue). L'accès des services de secours est matérialisé par un pictogramme judicieusement positionné.

Un plan de masse plastifié (format AO) est disposé à chaque entrée de l'établissement et utilisable par les sapeurs-pompiers. Ce plan comportera notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les accès de l'établissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

ARTICLE 8.2.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue hors du flux de 5kW/M^2 et dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Il est interdit de planter à proximité des voies engins des arbres qui pourraient avec le temps rendre difficile, voire impossible, la progression des engins de secours.

ARTICLE 8.2.3 DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 15 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 8.2.4 MISE EN STATION DES ÉCHELLES

L'exploitant prévoit une zone de mise en station d'échelle aérienne au droit de chaque mur séparatif de cellules du bâtiment de dépôt de produits finis, accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Ces zones devront être situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m² et sont donc positionnées de manière privilégiée sur la façade Nord du dépôt.

La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est comprise entre 1 et 8 mètres pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

ARTICLE 8.2.5 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés, si nécessaire, d'une rampe d'accès permettant le passage des dévidoirs pour l'établissement des lances incendie.

ARTICLE 8.2.6 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Dans l'entrepôt, des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne
- de moyens permettant l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie par un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence ;
- plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables et des autres produits dangereux présents sur le site ;
- d'une réserve de produits absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

L'exploitant dispose de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Ces moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- Des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées (nature et quantité), répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- Des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment ;
- Des installations de détection automatique d'incendieUn système d'extinction automatique, de type sprinklage, dans les bâtiments de stockage des produits finis ;
- Des bouches ou poteaux d'incendie présentant un diamètre de 100 mm, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés ;
- De réserves d'eau complémentaires définies ci-après ;

Les besoins en eaux d'extinction sont évalués et arrondis à 270 m³ /h pour le dépôt logistique et 300 m³ /h pour l'usine. Ils sont assurés par des ressources en eau suffisantes pour assurer en tous points du site un débit d'au minimum 300 m³/h pendant 2 heures minimum, mis à la disposition du service départemental d'incendie et de secours sans qu'il soit nécessaire de parcourir plus de 200 m entre chacun des points de branchement ou d'aspiration et le lieu d'utilisation en cas de sinistre.

La ressource en eau incendie du site, utilisable par les secours, indépendamment des systèmes d'extinction automatique, est constituée des moyens suivants :

- un bassin de réserve d'eau incendie de 600 m³ situé à proximité de la zone déchets et des stockages extérieurs,
- une cuve de 240 m³ située à proximité du dépôt (façade Ouest).

Ces réserves incendie de 240 m³ et 600 m³ sont conçues en s'assurant notamment :

- d'aménager 4 plates-formes d'utilisation réparties sur les deux réserves (avec un maximum de 2 plates-formes sur la réserve de 240 m³ et en privilégiant l'aménagement d'une plate-forme sur la réserve de 240 m³ et de 3 plates-formes sur la réserve de 600 m³), offrant une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) par plate-forme, afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. Ces plates-formes devront être implantées de manière à se situer en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m². L'accès à ces plates-formes devra être assuré par une voie engin de 3 m de large minimum, stationnement exclu, soit sans cul de sac, soit avec une aire de manœuvre permettant le croisement ou le demi-tour des engins et de portance adaptée aux engins lourds des pompiers. Son accès est signalé et balisé.
- d'installer 1 dispositif d'aspiration fixe par plate-forme par un poteau d'aspiration qui sera de couleur bleue,
- d'apposer la signalétique propre à la réserve ainsi que celle sur les plates-formes d'aspiration,
- ces points d'eau seront accessibles en toutes circonstances, si nécessaire clôturés et munis d'un portillon d'accès,
- elles seront signalées et curées périodiquement,
- la hauteur d'aspiration sera inférieure à 6 m,
- le volume d'eau contenu dans chaque réserve sera constant en toute saison.

Des poteaux incendie complètent ces réserves :

- 2 poteaux incendie répartis sur la périphérie du dépôt (privés), disposant d'un débit unitaire d'au minimum 60 m³/h,
- 3 poteaux incendie publics situés à l'extérieur au niveau des voies d'accès (sur D54 coté UGEPA et coté CARASSO, en face de DVK entre poste de garde et entrée du personnel),

Ces poteaux sont normalisés, de 100 mm (NF EN 14384 et NF S62-200), piqués directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 l/min (60 m³/h) pendant deux heures, en simultané, et sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. L'exploitant s'assure de la disponibilité de ces 3 poteaux, et le cas échéant, les substitue par des moyens propres équivalents.

Les relevés de débit et pression des poteaux d'incendie privés sont transmis au SDIS.

Le réseau interne est :

- protégé contre le gel, bouclé et sectionnable et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple puisse être isolée,
- capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des deux poteaux d'incendie privés du site, sous une pression minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Un poteau incendie est implanté à moins de 100 mètres du bassin de confinement de 3000 m³. Ce poteau peut être substitué par l'aménagement de la plateforme prévue précédemment avec un poteau d'aspiration.

Une réserve de 5 m³ d'émulseur est disposée à côté de la cuve de 240 m³ à proximité du dépôt.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

8.2.8 DISPOSITIF DE DETECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

Une détection incendie est installée dans l'ensemble des locaux. Elle est équipée d'une alarme et d'un report au niveau d'une centrale sécurité. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tous points du dépôt logistique. Les plans des différentes zones de détection de l'établissement ainsi que celles de désenfumage sont affichées près de la centrale de détection incendie. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Les défaillances des systèmes de détection disposent d'alarmes sonores ou visuelles. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne le dépôt, l'alarme actionne le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

A minima, le dépôt logistique est équipé d'un système d'extinction automatique à eau, dopé à l'aide d'un émulseur, constitué d'une nappe sous toiture et de nappes intermédiaires. Les sources d'eau extérieures du dispositif d'extinction automatique comportent deux cuves indépendantes de 488 m³ de capacité unitaire, pour un débit de 336 m³ /h chacune associées à une cuve de 3,5 m³ d'émulseur. Le dispositif est mis en œuvre par deux groupes de pompage et deux sources d'énergie distinctes. Un demi raccord normalisé est posé sur la canalisation de refoulement du réseau sprinkler afin d'autoriser l'alimentation, la colonne étant équipée des vannes et clapets anti-retour nécessaires.

La quantité et la nature des agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Cette réserve est constituée de façon à permettre son emploi et à éviter notamment les manutentions de récipients en cas de sinistre. Ce produit est périodiquement renouvelé.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.2.8.1 VERIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.8.2 FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés au moins une fois par an.

8.2.8.3 SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.2.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.2.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres tuyauteries ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou des cellules de liquides inflammables.

ARTICLE 8.2.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

En particulier, une vérification visuelle de l'état des protections est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent (NF en 62 305-3).

Les agressions sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet et les rapports de vérification.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des conséquences sur les données d'entrée de l'ARF.

ARTICLE 8.2.4 PROTECTION PARASISMIQUE

Les installations concernées sont dimensionnées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

ARTICLE 8.2.5 TUYAUTERIES DE FLUIDES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.

Les tuyauteries de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les tuyauteries de transport des fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des tuyauteries vis-à-vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées, ainsi que pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction.

Ces dispositions s'appliquent aux tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres ou d'effluents pollués ou susceptibles de l'être.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

ARTICLE 8.2.6 ECLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes faisant partie des dégagements réglementaires s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système anti-panique permettant l'ouverture par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

ARTICLE 8.2.7 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur

suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

ARTICLE 8.2.8 ARRETS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.1 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 8.3.2 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.3.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
- les procédures d'évacuation,

- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours 18, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.3.4 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes. En particulier, l'exploitant instruit le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîne à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

ARTICLE 8.3.5 DISPOSITIONS EN CAS DE FUITE

En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut être interrompue
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu

L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à la perte de confinement d'un récipient ou une défaillance des dispositifs de sécurité de l'installation.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 MATIÈRES STOCKÉES ET MISES EN ŒUVRE

ARTICLE 8.4.1 RISQUES INCENDIE

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

ARTICLE 8.4.2 RISQUES D'EXPLOSION

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

ARTICLE 8.4.3 MATIÈRES INCOMPATIBLES

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

ARTICLE 8.4.4 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.4.5 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.4.6 TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des moyens sont mis en place pour récupérer les fuites éventuelles.

ARTICLE 8.4.7 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 8.4.8 RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

article 8.5.1.1 Dispositions générales

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8.5.1.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CELLULES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Chaque cellule de liquides inflammables est équipée de 4 avaloirs permettant de collecter gravitairement les effluents vers le bassin de confinement de 3000 m³. Ces avaloirs sont équipés de siphon pare-flamme destiné à empêcher la propagation des liquides en feu.

La disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles sont telles que, en cas de fuite, les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers le bassin de confinement.

ARTICLE 8.5.2 BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Des dispositifs actionnables en toutes circonstances localement, ou à distance, doivent permettre de diriger les eaux souillées en cas d'extinction d'un incendie, vers le bassin de confinement. Leur entretien et leur mise en œuvre est défini par consigne. À cet effet, un bassin de confinement de 3000 m³ constitué d'une géomembrane étanche est mis en place. Ce bassin est étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résiste à l'action à l'action physico-chimique des fluides collectés.

Les eaux d'extinction issues du reste de l'usine sont retenues dans les installations puis dirigées vers la cour et la zone de stockage des emballages plastiques, puis canalisées, via le réseau de récupération des eaux pluviales, vers un bassin d'orage de 700 m³. À cet effet, l'exploitant s'assure que les capacités de rétention sont suffisantes en tout temps. Ce bassin d'orage est équipé d'une vanne de vidange vers le bassin d'infiltration, à commande locale, maintenue fermée en permanence.

La vidange des eaux collectées dans le bassin de confinement et dans le bassin d'orage ne peut être effectuée dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié en cas de non respect des valeurs limites fixées au niveau des eaux exclusivement pluviales. Les capacités de rétention comportent un point de puisage afin de permettre le pompage des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant signale verticalement et sur un plan, les commandes manuelles des vannes d'isolement des eaux d'extinction.

Les bassins de confinement et d'orage font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

CHAPITRE 8.6 MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.6.1 SYSTÈME DE MISE EN SÉCURITÉ

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

ARTICLE 8.6.2 ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

ARTICLE 8.6.3 ARRÊT D'URGENCE

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

ARTICLE 8.6.4 UTILITÉS

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Les dispositifs de coupure des différents fluides utilisés sur le site sont indiqués sur les plans et repérés à leur emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION SEUIL HAUT

ARTICLE 8.7.1 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

La politique de prévention des accidents majeurs est définie dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8.7.2 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les

procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est élaboré dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité :

article 8.7.2.1 Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

article 8.7.2.2 Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

article 8.7.2.3 Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent *a minima* :

- le recensement
 - des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression.

et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :
 1. l'état initial de l'équipement,
 2. la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

article 8.7.2.4 Conception et Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

article 8.7.2.5 Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mises en œuvre sous forme d'exercices et, si nécessaire, d'aménagements.

article 8.7.2.6 Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

article 8.7.2.7 Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

ARTICLE 8.7.3 MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents du SGS. En particulier, les résultats de l'analyse documentée (note synthétique) mentionnée à l'article 8.7.2.7 et menée au titre de l'année « n-1 » seront transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année « n ».

ARTICLE 8.7.4 RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement ;

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

ARTICLE 8.7.5 INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R.551-7 à R.551-11 du code de l'environnement et les gestionnaires d'établissement recevant du public informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il leur communique par écrit les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Ces informations sont envoyées à chaque mise à jour de l'étude de dangers suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans.

Il transmet copie de cette information au préfet.

ARTICLE 8.7.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des mesures de maîtrise des risques est annexée au présent arrêté. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant toute modification par rapport à la liste en annexe du présent arrêté.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;

- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

article 8.7.6.1 Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Seuil haut :

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant, en lien avec le processus « SURVEILLANCE DES PERFORMANCES » du système de gestion de la sécurité.

Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.

L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus « AUDITS ET REVUE DE DIRECTION » du système de gestion de la sécurité comprendra :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 8.7.7 DISPOSITIONS D'URGENCE

ARTICLE 8.7.7.1 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité territoriale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE » du système de gestion de la sécurité.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle.

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan d'opération interne est élaboré dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8.7.8 MESURES DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Leurs informations sont reportées à l'accueil du site, ou dans un lieu équivalent, en tout cas permettant de communiquer ces données lors de l'alerte aux secours. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

ARTICLE 8.7.9 MOYENS D'ALERTE / PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits de l'usine bien protégé.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23/03/2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article 12 du décret n° 2005-1269 du 12/10/05 relatif au code d'alerte national.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Ces dispositions sont applicables en cas d'élaboration d'un PPI.

ARTICLE 8.7.10 INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. À cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux

plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I..

Ces dispositions sont applicables en cas d'élaboration d'un PPI.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DES PRODUITS FINIS

ARTICLE 9.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'entrepôt est réalisé et exploité conformément (non exhaustif) :

- aux dispositions applicables aux sites existants de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux dispositions applicables aux sites existants de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.

ARTICLE 9.1.2. -DESCRIPTION - CAPACITÉS

L'entrepôt de stockage, ou dépôt logistique, est divisé en 4 cellules identiques isolées par des murs REI 120, pour une superficie totale de 20 500 m². Il peut accueillir jusqu'à 12 000 T de produits.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt par rapport aux limites du site, sans être inférieure à 20 mètres.

ARTICLE 9.1.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Sa hauteur sous poutre est de 10,70 m. Elle comprend 2% d'éléments fusibles légers et au moins 0,5 % d'exutoires à commande automatique et manuelle. Toutes les commandes manuelles sont regroupées au niveau d'issues de secours, et sont présentes en deux points opposés de chaque cellule.

Les amenées d'air frais sont réalisées par l'ouverture de portes sectionnelles et des portes des issues de secours. Un interrupteur central à proximité d'une issue dans chaque cellule permet de couper l'alimentation électrique de la cellule .

L'exploitant doit signaler à l'extérieur, les portes des cellules où sont implantées les commandes de désenfumage et prévoir un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de celles-ci. Les plans des zones de désenfumage sont également affichés près des commandes des cantons.

Chaque cellule de stockage, y compris sa zone de préparation de commande, est entièrement séparée de la ou des cellules voisines par un mur coupe-feu de degré minimum 2 heures. La paroi extérieure Nord-Est de l'entrepôt est, sur toute sa longueur, coupe-feu de degré minimum 2 heures.

Les parois et séparations coupe-feu 2 heures débordent d'au moins :

- 0.70m le point le plus haut des couvertures situées dans une zone de 7m de part et d'autre de l'ouvrage,

- 0.50m par rapport au mur extérieur des façades.

Les cellules sont dotées en partie haute d'écrans de cantonnement ou de dispositifs équivalents afin de rendre impossible la diffusion latérale des gaz chauds et permettre le désenfumage.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de quarante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables, en particulier dans les parties basses des installations, comme les fosses et les caniveaux.

Les cellules C et D sont équipées de systèmes permettant la création d'au minimum 2 sous-rétentions, intégrées à l'entrepôt, de superficie maximale égale à 50 % de la superficie totale de la cellule, permettant de limiter la taille de la nappe en cas de déversement accidentel de liquides inflammables.

Il est contigu à un local de charge d'accumulateurs et ne comporte aucun atelier d'entretien.

Le chauffage est réalisé par des aérothermes dont l'eau chaude est produite dans une chaufferie distincte de l'entrepôt et distante d'une dizaine de mètres de ses parois extérieures.

ARTICLE 9.1.4. ORGANISATION DES STOCKAGES

La répartition maximale du stockage autorisée est :

- 1 500 Tonnes de produits liquides inflammables dans les cellules A et B, avec une hauteur < 5 m
- 1 000 Tonnes de liquides inflammables dans les cellules C et D, avec une hauteur < 5 m et sans dépasser 50 % de la quantité globale stockée dans ces cellules, sur une superficie maximale de 50 % de chaque cellule uniquement dans la première moitié des cellules côté quais

Et dans tous les cas sans dépasser 4000 T de produits liquides inflammables pour la totalité du site, 1200 T de produits de traitement du bois, et 17 T d'aérosols.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc, soient largement dégagés. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Article 9.1.4.1. Caractéristiques géométriques des stockages

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Une distance minimale de 0,3 mètre est respectée entre les paletiers et les parois de la cellule. Les produits stockés sont disposés sur des palettes rangées dans des paletiers à 7 niveaux de stockage.

Les produits stockés en vrac sont séparés des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

ARTICLE 9.1.5. STRATEGIE DE DEFENSE INCENDIE

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours.

Cette stratégie de lutte contre l'incendie, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, est élaborée conformément au titre VI de l'arrêté du 16 juillet 2012 susmentionné.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA CHAUFFERIE

ARTICLE 9.1.6. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Il existe une chaufferie unique pour l'ensemble du site. Ce local est exclusivement réservé à cet effet. Il est extérieur aux installations de production et de stockage.

Le local, implanté en rez-de chaussée est constitué par des parois béton REI 120, d'une porte EI 120 C et de classe de durabilité C2 et d'une toiture constituant la paroi faible et permettant d'évacuer les surpressions d'une éventuelle explosion.

Le chauffage des locaux est assuré par des aérothermes à circulation d'eau chaude. Il n'y a pas de cheminement de tuyaux de gaz à l'intérieur de l'usine hormis pour l'alimentation du four de la ligne de peinture.

ARTICLE 9.1.7. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, la chaufferie doit être convenablement ventilée pour éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, un balayage de l'atmosphère du local compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion. Elle est assurée au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 9.1.8. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les commandes de coupure gaz et les réseaux sont peints d'une couleur conventionnelle (NF X 08-100).

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Ce dispositif est clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation. Il est installé en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible, dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

ARTICLE 9.1.9. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

La chaudière est équipée de dispositifs permettant de contrôler son bon fonctionnement et, en cas de défaut, de permettre sa mise en sécurité.

Les brûleurs comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité de la chaudière ainsi que l'arrêt de l'alimentation en combustible. Un fonctionnement défectueux des brûleurs déclenche un dispositif sonore d'avertissement installé à l'extérieur de la chaufferie, ou tout autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 9.1.10. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente est mis en place.

ARTICLE 9.1.11. MAINTENANCE ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité associés à la chaufferie. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

CHAPITRE 9.2 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

Chaque atelier de charge est un local exclusivement réservé à cet effet et isolé des zones de stockage de matières combustibles. La recharge de batteries de chariots élévateurs est interdite en dehors de ces locaux.

Chaque atelier dispose d'une ventilation mécanique, à laquelle est asservie la charge, afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosive. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations doivent être placés aussi loin que possible des bureaux.

Pour les chariots élévateurs situés au niveau du dépôt, les opérations de charge d'accumulateurs sont effectuées dans un local spécifique respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux installations relevant de la rubrique 2925 sans préjudice des dispositions suivantes. En particulier, ce local est séparé du dépôt par un mur coupe-feu REI 120. Les conduits de ventilation traversant les murs séparatifs avec les cellules voisines sont munis de clapets coupe-feu restituant le degré REI 120 de la paroi traversée.

CHAPITRE 9.3 STOCKAGE DE PALETTES EN EXTÉRIEUR

ARTICLE 9.3.1. STOCKAGE SUR UNE AIRE EXTERIEURE

Le stockage, aménagé en limite ouest de l'aire de circulation / manœuvre du dépôt, est situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

Les palettes sont stockées en 6 îlots espacés entre eux par une distance libre de 7m afin d'éviter la propagation de l'incendie d'un îlot à l'autre. La profondeur des îlots est de 6m (soit 5 palettes). La hauteur est de 3m. La longueur des îlots est variable : 6m, 12m, 18m et 3 fois 30m en allant du sud vers le nord.

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

ARTICLE 9.3.2. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès au stockage » une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

CHAPITRE 9.4 STOCKAGE EXTÉRIEUR DES CONDITIONNEMENTS PLASTIQUES

Le stockage extérieur des conditionnements en plastique est une surface de 56 x 45 m sur 3 m de haut au maximum.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser

des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 10.1.3 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques issus du point de rejets canalisés pour le conduits suivant référencé à l'article 3.2.2. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais selon la fréquence minimale suivante :

Conduit	Paramètres	Périodicité de la mesure
Chaufferie	Débit	Annuelle
	Vitesse	
	Poussières	
	NOx	
	SOx	

Ces analyses sont menées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats de ces mesures sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.1.4 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.1.5 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 10.1.6 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.2.1 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.2.

ARTICLE 10.2.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.3.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement..

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.2 RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

ARTICLE 10.3.3 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement si elle existe, créée conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux

articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Moreuil, par les soins du maire et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Moreuil pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 11.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, le maire de la commune de Moreuil, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PPG AC FRANCE et dont une copie sera adressée :

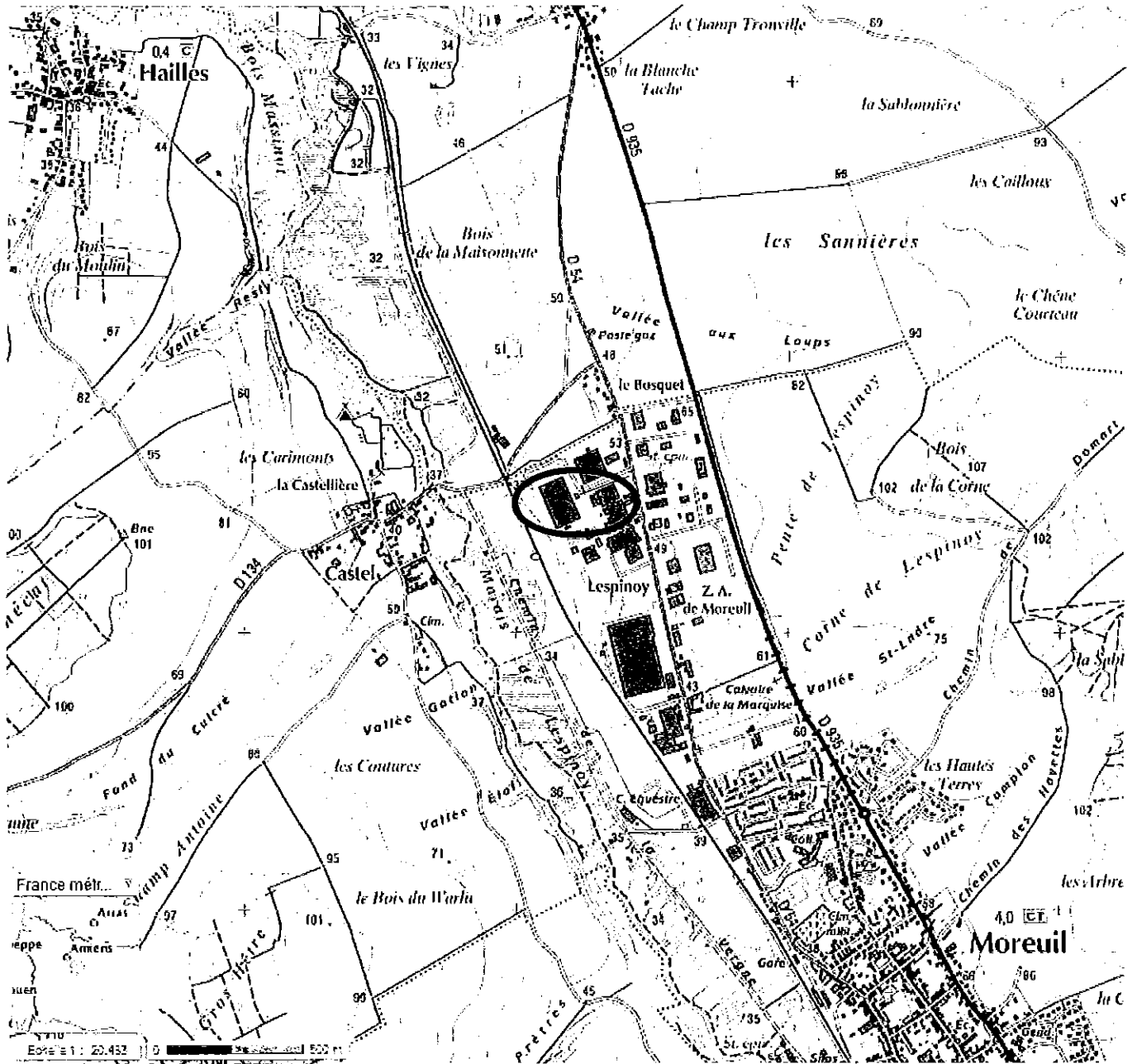
- aux maires des communes de Berteaucourt-les-Thennes, Hailles, Morisel, Rouvrel, Thennes, Thézy-Glimont
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles

Amiens, le **20 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY

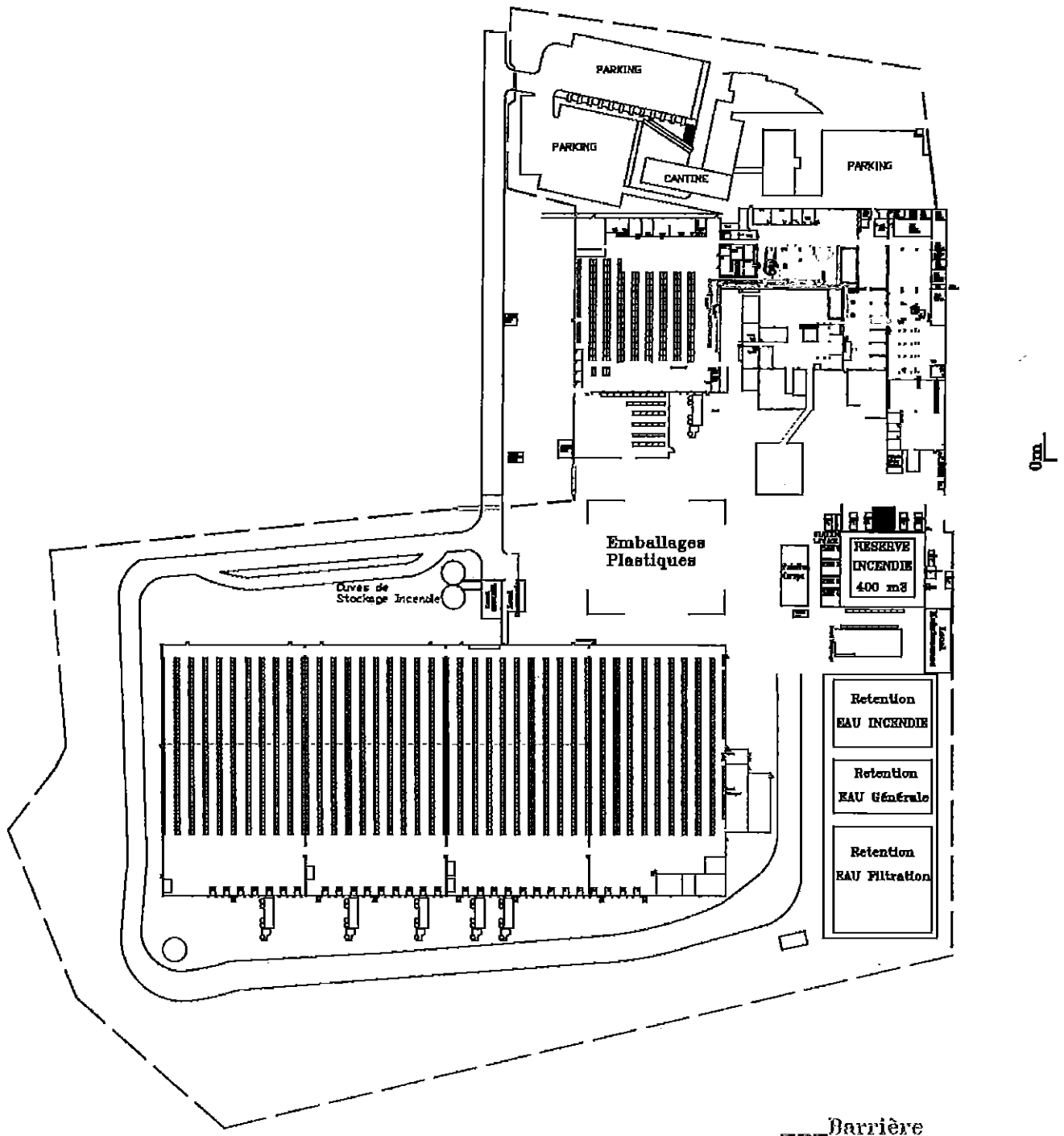
ANNEXE I : PLAN DE SITUATION



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 FEV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

ANNEXE II : PLAN DES INSTALLATIONS



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Barrière
Cloture
20 FEV. 2017

Jean-Charles GERAY

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	8
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	9
article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.	9
article 1.2.2 Situation de l'établissement.....	10
article 1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	10
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	11
article 1.5.1 Objet des garanties financières.....	11
article 1.5.2 Montant des garanties financières.....	11
article 1.5.3 Établissement des garanties financières.....	12
article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	12
article 1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	12
article 1.5.6 MODIFICATION du montant des garanties financières.....	12
article 1.5.7 Absence de garanties financières.....	12
article 1.5.8 Appel des garanties financières.....	12
article 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	13
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	13
article 1.6.1 Porter à connaissance.....	13
article 1.6.2 Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	13
article 1.6.3 Équipements abandonnés.....	13
article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	13
article 1.6.5 Changement d'exploitant.....	13
article 1.6.6 Cessation d'activité.....	14
CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION.....	14
article 1.7.1 Réglementation applicable.....	14
article 1.7.2 respect des autres législations et réglementations.....	15
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	15
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	15
article 2.1.1 Objectifs généraux.....	15
article 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	15
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	15
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	15
article 2.3.1 Propreté.....	15
article 2.3.2 Esthétique.....	16
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	16
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	16
article 2.5.1 Déclaration et rapport.....	16
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
<i>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</i>	17
8.6.2.1.....	17
article 3.1.1 Dispositions générales.....	17
article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	18
article 3.1.3 Odeurs.....	18
article 3.1.4 Voies de circulation.....	18
article 3.1.5 Émissions diffuses et envois de poussières.....	18
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	18
article 3.2.1. Dispositions générales.....	18
article 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	19
article 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés.....	19
article 3.2.1.1. Rejets atmosphériques diffus liés à la production de peinture.....	19
article 3.2.1.2. Plan de gestion des solvants.....	19
article 3.2.1.3. Rejets atmosphériques issus des installations de combustion.....	19
<i>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i>	20
CHAPITRE 4 compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	20
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	20
article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	20
article 4.1.2 Protection des eaux d'alimentation.....	20
article 4.1.3 PREVENTION DU RISQUE INONDATION.....	20
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	20
article 4.2.1 Dispositions générales.....	20
article 4.2.2 Plan des réseaux.....	21
article 4.2.3 Entretien et surveillance.....	21
article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques.....	21
article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux.....	21
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu 	21
article 4.3.1 Identification des effluents.....	21
article 4.3.2 Collecte des effluents.....	22
article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	22
article 4.3.5 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
article 4.3.6 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	23
article 4.3.6.1 Rejets DOMESTIQUES dans une station d'épuration collective.....	23
article 4.3.6.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	23
article 4.3.7 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	23
CHAPITRE 4.4 Surveillance des eaux souterraines.....	24
article 4.4.1. Surveillance.....	24
article 4.4.2. RAPPORT D'EXPERT.....	24
article 4.4.3. RESEAU DE SURVEILLANCE.....	24
article 4.4.4. PARAMETRES A SURVEILLER.....	24
article 4.4.5. FREQUENCE DE Surveillance.....	24
article 4.4.6. METHODE D'ECHANTILLONNAGE.....	24
article 4.4.7. METHODE D'ANALYSE.....	24
article 4.4.8. RAPPORT DE Surveillance.....	25
<i>TITRE 5 – Déchets PRODUITS.....</i>	25
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	25
article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	25
article 5.1.2 Séparation des déchets.....	25

article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	26
article 5.1.4 Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....	26
article 5.1.5 Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....	26
article 5.1.6 Transport.....	26
article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	27
Quantité maximale annuelle.....	27
CHAPITRE 5.2 Documents relatifs a la gestion des déchets.....	27
article 5.2.1. PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS.....	27
article 5.2.2. Suivi de l'élimination.....	27
article 5.2.3. Veille technologique.....	28
TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	28
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	28
article 6.1.1 Identification des produits.....	28
article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	28
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES et produits Dangereux POUR L'HOMME et l'environnement.....	28
article 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES.....	28
article 6.2.2. SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES.....	29
article 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION.....	29
article 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION.....	29
article 6.2.5 SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA couche d'ozone (ET LE CLIMAT).....	29
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	30
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	30
article 7.1.1 Aménagements.....	30
article 7.1.2 Véhicules et engins.....	30
article 7.1.3 Appareils de communication.....	30
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	30
article 7.2.1 Valeurs Limites.....	30
article 7.2.2 Tonalité marquée.....	30
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	30
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	31
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	31
CHAPITRE 8.1 GENERALITES.....	31
article 8.1.1 étude des dangers.....	31
article 8.1.2 LOCALISATION DES RISQUES.....	31
article 8.1.3 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	32
article 8.1.4 propreté de l'installation.....	32
article 8.1.5 comportement au feu.....	32
article 8.1.6 contrôle des accès et surveillance.....	32
article 8.1.7 Circulation dans l'établissement.....	33
article 8.2 intervention des services de secours.....	33
article 8.2.1 Accessibilité.....	33
Le site dispose en permanence d'au moins deux accès, positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, en particulier sur la base des conditions de vent et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie. Un dispositif d'accès pour les services de secours, simple, efficace et rapide aux bâtiments, est mis en œuvre (le double des clés ne sera pas une solution retenue). L'accès des services de secours est matérialisé par un pictogramme judicieusement positionné.....	33
article 8.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	33
article 8.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	34
article 8.2.4 Mise en station des échelles.....	34
article 8.2.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	34
article 8.2.6 Désenfumage.....	34
article 8.2.7 Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
8.2.8 Dispositif de DETECTION Et D'EXTINCTION automatique.....	37

8.2.8.1 VERIFICATION.....	37
8.2.8.2 FORMATION DU PERSONNEL.....	37
8.2.8.3 SIGNALISATION.....	38
CHAPITRE 8.2 Dispositif de prévention des accidents.....	38
article 8.2.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	38
article 8.2.2 Installations électriques.....	38
article 8.2.3 Protection contre la foudre.....	38
article 8.2.4 Protection parasismique.....	39
article 8.2.5 TUYAUTERIES de fluides.....	39
article 8.2.6 Eclairage de sécurité.....	39
article 8.2.7 Ventilation des locaux.....	39
article 8.2.8 arrêts d'URGENCE.....	40
Chapitre 8.3 Dispositions d'exploitation.....	40
article 8.3.1 Travaux.....	40
article 8.3.2 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	40
article 8.3.3 Consignes d'exploitation.....	40
article 8.3.4 Formation du personnel.....	41
article 8.3.5 DISPOSITIONS EN CAS DE FUITE.....	41
Chapitre 8.4 Matières stockées et mises en œuvre.....	41
article 8.4.1 Risques incendie.....	41
article 8.4.2 Risques d'explosion.....	41
article 8.4.3 Matières incompatibles.....	41
article 8.4.4 Stockage sur les lieux d'emploi.....	42
article 8.4.5 Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	42
article 8.4.6 Transport, chargement et déchargement des matières.....	42
article 8.4.7 Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	42
article 8.4.8 Réservoirs.....	42
CHAPITRE 8.5 dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	42
article 8.5.1 retenions et confinement.....	42
article 8.5.2 Bassin de confinement et bassin d'orage.....	44
CHAPITRE 8.6 Mise en sécurité des installations.....	44
article 8.6.1 Système de mise en sécurité.....	44
article 8.6.2 Organes de manœuvre.....	44
article 8.6.3 Arrêt d'urgence.....	44
article 8.6.4 Utilités.....	45
CHAPITRE 8.7 dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation SEUIL HAUT.....	45
article 8.7.1 Politique de prévention des accidents majeurs.....	45
article 8.7.2 Système de gestion de la sécurité.....	45
article 8.7.2.1 Organisation, formation.....	46
article 8.7.2.2 Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs.....	46
article 8.7.2.3 Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation.....	46
article 8.7.2.4 Conception et Gestion des modifications.....	47
article 8.7.2.5 Gestion des situations d'urgence.....	47
article 8.7.2.6 Surveillance des performances.....	47
article 8.7.2.7 Audits et revues de direction.....	47
article 8.7.3 Mise en œuvre du système de gestion de la sécurité.....	48
article 8.7.4 RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PREPARATIONS OU MELANGES DANGEREUX.....	48
article 8.7.5 INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE.....	48
article 8.7.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR).....	48
article 8.7.6.1 Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.....	50
article 8.7.7 dispositions d'urgence.....	50
article 8.7.7.1 Plan d'opération interne.....	50
article 8.7.8 mesures des conditions météorologiques.....	51
article 8.7.9 moyens d'alerte / Plan particulier d'intervention.....	52
article 8.7.10 information des populations.....	52

TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	53
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables Au stockage des produits finis.....	53
article 9.1.1. Généralités.....	53
article 9.1.2. –Description - capacités.....	53
article 9.1.3. Dispositions constructives.....	53
article 9.1.4. Organisation des stockages.....	54
article 9.1.4.1. Caractéristiques géométriques des stockages.....	55
article 9.1.5. STRATEGIE DE DEFENSE INCENDIE.....	55
Dispositions particulières applicables A LA CHAUFFERIE.....	55
article 9.1.6. Dispositions constructives.....	55
article 9.1.7. ventilation.....	55
article 9.1.8. Alimentation en combustible.....	55
article 9.1.9. Contrôle de la combustion.....	56
article 9.1.10. Détection de gaz - détection d'incendie.....	56
article 9.1.11. MAINTeNANCE et travaux.....	56
CHAPITRE 9.2 atelier de charge d'accumulateur.....	56
CHAPITRE 9.3 stockage de palettes en extérieur.....	57
article 9.3.1. stockage SUR UNE AIRE EXTERIEURE.....	57
article 9.3.2. Accessibilité.....	57
CHAPITRE 9.4 stockage extérieur DES conditionnements plastiques.....	57
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	57
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	57
article 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	57
article 10.1.2 mesures comparatives.....	57
article 10.1.3 Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	58
article 10.1.4 Suivi des déchets.....	58
article 10.1.5 Déclaration.....	58
article 10.1.6 Auto surveillance des niveaux sonores.....	58
CHAPITRE 10.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	58
article 10.2.1 Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	58
article 10.2.2 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	58
CHAPITRE 10.3 Bilans périodiques.....	59
article 10.3.1 Bilan environnement annuel.....	59
article 10.3.2 Rapport annuel.....	59
article 10.3.3 Information du public.....	59
TITRE 11 - Délais et voies de recours-PUBLICITE-EXECUTION.....	59
CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	59
CHAPITRE 11.2 PUBLICITE.....	60
CHAPITRE 11.3 EXECUTION.....	60
ANNEXE i : Plan de situation.....	61
ANNEXE ii : Plan deS installations.....	62